

Boisbilly (de)

Bretagne – du 30 aout 1762

Preuves de la noblesse de demoiselle Anne Julienne Françoise du Boisbilly, agréée par le Roy pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison Royale de S^t Louis, fondée à S^t Cyr, dans le parc de Versailles¹.

De gueules, à cinq molettes d'eperon d'or, posées, deux, deux, et une.

I^{er} degré – Produisante. Anne Julienne Françoise du Boisbilly, 1750.

Extrait d'un regitre des batemes de la paroisse de la ville de Plemet, portant qu'Anne Julienne Françoise du Boisbilly, fille de messire Mathurin René du Boisbilly sieur de Beaumanoir, Bodiffé, Kerbusso etc, et de dame Françoise Brunet sa femme, naquit et fut batisée le 17 novembre 1750. Cet extrait signé Benet recteur de Plemet et legalisé.

II^e degré – Pere et mere. Mathurin René du Boisbilly, seigneur de Beaumanoir, Françoise Brunet, sa femme, 1736. *D'azur à trois molettes d'eperon d'argent, posées deux et une ; et un chef de sable, chargé de deux testes de loup d'argent, arrachées et languées de gueules.*

Contrat de mariage de messire Mathurin René du Boisbilly chevalier seigneur de Beaumanoir, fils de messire Mathurin Jaques du Boisbilly et de dame Jeanne Françoise Lavocat de la Crochais, acordé le 21 juillet 1736 avec demoiselle Françoise Brunet dame du Guesseau, fille de messire Louis Jean Brunet chevalier seigneur de Hac. Ce contrat passé devant Seccoy notaire royal apostolique au siege de Jugon.

Extrait d'un regitre des batemes de la paroisse de Plemet eveché de S^t Briec portant que Mathurin René du Boisbilly fils de messire Mathurin Jaques du Boisbilly ecuyer seigneur de Kerbuso et de dame Jeanne Françoise Lavocat sa femme, né le 5 novembre 1716, fut batisé le 6^e desdits mois et an. Cet extrait signé de Benet recteur de Plemet et legalisé.

III^e degré – Ayeul. Mathurin Jaques du Boisbilly, seigneur de Bodiffé, Jeanne Françoise Ladvoat, sa femme, 1699. *D'azur à une bande d'argent dentelée, accompagnée de trois coquilles d'or, posées deux en chef, et l'autre en pointe.*

Contrat de mariage de messire Mathurin Jaques du Boisbilly, seigneur de Bodiffé fils de messire François du Boisbilly seigneur dudit lieu de Bodiffé et de dame Vincente de Brehand, acordé le 7 août 1699 avec demoiselle Jeanne Françoise Ladvoat, fille de messire Jean Ladvoat seigneur de la Crochais et de dame Claude du Breil. Ce contrat passé devant Bonfils notaire royal à Dinan.

Extrait d'un regitre des batemes de la paroisse [f^o 208 verso] de la Croix Hellean portant que Mathurin Jaques du Boisbilly fils d'ecuyer François du Boisbilly et de dame Vincente de Breant seigneur et dame du Boibilly, né le 23 avril 1674, fut batisé le 7 may suivant. Cet extrait signé Le Sancquer recteur de la Croix Hellean, et legalisé.

1. Transcription de Loïc Le Marchant de Trigon pour Tudchentil en février 2011, d'après le Ms français 32135 conservé à la Bibliothèque Nationale de France (<http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/btv1b9007087d>).

IV^e degré – Bisayeul. François du Boisbilly, seigneur de la Haye, Vincente de Brehand, sa femme, 1672.

Contrat de mariage d'ecuyer François du Boisbilly, seigneur de la Haye, fils aîné héritier principal et noble de messire Jean du Boisbilly et de dame Jaqueminde de la Jugie sa femme, seigneur et dame de Bodiffé, accordé le 7 septembre 1672 avec demoiselle Vincente de Brehand dame de Liemur, fille de messire Jean de Brehand et de dame Julienne Bernard, seigneur et dame de la Touche de Brehand. Ce contrat passé devant Granier, notaire au siège royal de Ploermel.

Arret rendu le 4 decembre 1668 en la Chambre établie par le Roy [pour] la reformation de [la] noblesse en Bretagne par lequel Jean du Boisbilly ecuyer sieur [de] Bodiffé, François, Jean, René, Claude et Louis-Sebastien du Boisbilly ses enfans sont declarés nobles et d'ancienne extraction noble. Cet arret signé Malescot ².

Extrait du papier baptismal de la paroisse de Plemet portant que François fils d'ecuyer Jean du Boisbilly et de Jaqueminde de la Jugie sa femme seigneur et dame de Bodiffé, le Vaurido et la Fontenelle, fut ondoyé le 15 mars 1646 et reçut le supplement des cérémonies du batême le 30 juin 1647. Cet extrait signé Constance pretre recteur de Plemet.

V^e et VI^e degrés – 3 et 4^e Ayeuls. Jean du Boisbilly, sieur du Boisbilly, fils de Jullien du Boisbilly, seigneur du Boismontel, Jaqueminde de la Jugie, sa femme, 1641, 1619.

Contrat de mariage d'ecuyer Jean du Boisbilly sieur dudit lieu fils aîné et héritier présomptif d'ecuyer Julien du Boisbilly et de demoiselle Jaqueminde Le Picart seigneur et dame du Boismottay et de Bodiffé, accordé le 15 decembre 1641 avec demoiselle Jaqueminde de la Jugie, fille de noble homme Jean de la Jugie et de demoiselle Jeanne Le Bellenger sieur et dame des Noyers. Ce contrat passé devant Penhart et Tardivel notaires au duché de Rohan.

Donation de la somme de 63 livres de rente faite le 19 juin 1648 par messire Julien du Boisbilly seigneur du Boismotel à messire Jean du Boisbilly son fils aîné seigneur de Bodiffé. Cet acte reçu par Pintrel et Le Ray notaires de la cour de Beaumanoir à Plemet.

[f^o 209 recto] Sentence rendue par le senechal de Rennes le 7 septembre mil six cent dix neuf par laquelle il est permis à ecuyer Julien du Boisbilly sieur du Boismotay fils et héritier principal et noble de feus ecuyer François du Boisbilly sieur de Bodiffé et de demoiselle Louise de Couesquen, de prendre l'administration et jouissance de ses biens, et de contracter mariage avec demoiselle Jaqueminde Le Piquart. Cette sentence signée Bonnier, Guidon et Maillart.

Nous, Louis-Pierre d'Hozier, chevalier, juge d'armes de la noblesse de France, conseiller du Roy en ses conseils, et commissaire de Sa Majesté pour lui certifier la noblesse des demoiselles élevées dans la maison royale de S^t Louis à S^t Cyr,

Certifions au Roy que demoiselle Anne Julienne Françoise du Boisbilly a la noblesse nécessaire pour etre admise au nombre des filles demoiselles que Sa Majesté fait élever dans la Maison royale de S^t Louis, fondée à S^t Cyr dans le parc de Versailles, comme il est justifié par les actes énoncés dans cette preuve que nous avons verifiée et dressée à Paris le lundi 30^e jour d'aout de l'an mil sept cent soixante deux.

[Signé] d'Hozier.

2. Ce paragraphe ajouté en marge de la même main.